



VILLE DE SAINT JOSEPH DE BEAUCE
BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
ANNÉE 2025

Date : 23 février 2026

Par :
Ridha Miraoui

Technicien en traitement des eaux

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	<u>Ville Saint-Joseph-de-Beauce</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>A50360288</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>< 5000 habitants</u>
Date de publication du bilan :	<u>Février 2025</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Ville Saint-Joseph-de-Beauce

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Ridha MIRAOUI
- Numéro de téléphone : 418-389-9222
- Courriel : eaux@vsjb.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'Installation : Ville Saint-Joseph-de-Beauce (A50360288), Année 2025

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96 (8x12)	112	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96 (8x12)	112	0

Note : 128 échantillons en contenant les fuites.

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	NON		
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	NON		
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	NON		
Chlorates	NON		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)

Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	N-A	N-A	N-A
substances organiques	N-A	N-A	N-A

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	10.5

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Dureté totale	0	1	0
Calcium	0	0	0
Magnésium	0	0	0
Fer	0	0	0
Manganèse	0	2	0
Sodium	0	0	0
Ph	0	0	0
Alcalinité	0	0	0
Couleur	0	0	0
Tannins & Lignines	0	0	0
Chlorures	0	0	0
Sulfures	0	0	0
Solides dissous	0	0	0
Sulfates	0	0	0
COT	0	0	0

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Ridha MIRAOUI

Fonction : Technicien en eau potable et eaux usées

Signature : Ridha MIRAOUI

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
01 juillet 2025	Mesure de la dureté	80 mg CaCo3/l	/

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Adresses	Descriptions	Suivis
1157 Place du Roitelet	Eau jaune (cul de sac) / Usine Fleury en fonction en continu et arrêt de puits 12	Purger la BF à proximité
85 rue de la Courbevoie	Eau brouille (cul de sac) / Usine Fleury en fonction en continu et arrêt de puits 12	Rinçage de tronçon durant 3 heures.
68 rue Michener	Eau rouille.	Purger la BF à proximité
155 rue Saint Sauveur	Eau Jaune.	Purger la BF à proximité
882 route 173 sud	Eau brune (test de pression effectué)	Rinçage de tronçon
841 avenue Saint Louis	Eau turbide (travaux de construction)	Installation d'une purge temporaire
205 rue Pozer	Eau brouille	Réparation d'une fuite
568 avenue de bennières	Eau blanchâtre (bulles d'air dans l'eau)	Rinçage de tronçon plusieurs fois

Conclusion

Dans l'ensemble, les résultats sont satisfaisants en tenant compte d'optimiser nos services et surtout d'améliorer l'infrastructure de réseau d'aqueduc.

L'arrêt de puits 12 et le fonctionnement de l'usine Fleury en continu et en contrecourant sont les principales causes des plaintes dans les rues en cul sac. Le défaut de rinçage de réseau d'aqueduc en 2023, 2024 et 2025 explique bien les plaintes relatives à la qualité d'eau rouille/brouille/jaune, nous recommandons fortement le rinçage de réseau d'aqueduc cette année !

Merci !

